

1. Qu'est-ce que la grille tarifaire réglementée?

- La grille tarifaire réglementée est un nouveau régime d'établissement du prix de l'électricité conçu afin que le prix payé par les consommateurs reflète davantage les sommes versées aux producteurs, sans toutefois exposer les consommateurs à la volatilité existant sur le marché de gros. La grille tarifaire représente une approche stable et prévisible en matière d'établissement du prix de l'électricité et elle encourage la conservation de l'énergie. Les prix établis dans le cadre du plan se rapportent à la ligne « Électricité » figurant sur la facture des consommateurs.

2. Pourquoi la CEO propose-t-elle une nouvelle grille tarifaire pour l'électricité?

- Le ministre de l'Énergie a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'élaborer une grille tarifaire afin de s'assurer que le prix de l'électricité payé par les consommateurs reflète davantage les sommes versées aux producteurs. Le ministre a demandé une grille qui assurerait des prix stables et prévisibles et encouragerait la conservation.

3. En quoi la grille tarifaire diffère-t-elle du système en vigueur avant le 1^{er} avril 2005?

- Depuis avril 2004, la plupart des consommateurs d'électricité de l'Ontario ont été facturés selon une grille tarifaire à deux paliers. Une forme semblable de prix à deux paliers a été retenue pour les consommateurs qui ont un compteur d'électricité traditionnel. Les consommateurs admissibles à la nouvelle grille tarifaire continueront de payer chaque mois un certain prix pour l'électricité qu'ils consomment jusqu'à un seuil donné, puis un prix plus élevé pour la consommation au-delà de ce seuil durant le mois. Les prix que la Commission de l'énergie de l'Ontario détermine à l'heure actuelle sont fondés sur des composantes spécifiques établies par le gouvernement ainsi que les prévisions de la Commission concernant les prix de l'électricité sur le marché de gros. De plus, aux termes de la grille tarifaire, la quantité d'électricité que les consommateurs résidentiels peuvent consommer à un prix moins élevé variera selon les saisons.

4. Comment la Commission de l'énergie de l'Ontario a-t-elle déterminé les prix de la nouvelle grille tarifaire?

- La Commission de l'énergie de l'Ontario s'est fondée sur les composantes suivantes pour calculer les nouveaux prix :
 - Les prévisions de la Commission concernant le prix de l'électricité sur le marché au comptant au cours des 12 prochains mois.
 - Les prix que le gouvernement établira au cours des 12 prochains mois pour la production des installations nucléaires et hydroélectriques réglementées d'Ontario Power Generation Inc.
 - Les prix que le gouvernement de l'Ontario paiera aux termes des contrats d'approvisionnement en électricité de longue durée conclus avec les producteurs privés au cours des 12 prochains mois. Les prix que le gouvernement de l'Ontario paiera aux termes de tout contrat futur de production d'électricité provenant de sources renouvelables et d'autres sources, ainsi que de la gestion de la demande, seront également inclus dans les calculs tarifaires futurs.
 - L'estimation de la différence qui découlera de la décision du gouvernement de limiter durant 13 mois les revenus provenant de la plupart des installations non réglementées d'OPG. Puisque la limite de revenus est en vigueur seulement un an, cette composante n'aura aucun effet à l'avenir.
 - Il est important de garder à l'esprit que la grille se limite aux prix de l'électricité elle-même. C'est ce que montre le total partiel figurant à la ligne « Électricité » sur votre facture, et cela constitue uniquement l'un des nombreux facteurs contribuant au prix total que vous payez pour l'électricité qui vous est livrée.

5. Quels sont les prix?

- Les consommateurs qui ont un compteur d'électricité traditionnel paieront un certain prix, tandis que les consommateurs qui ont un « compteur intelligent », ou d'autres types de compteurs capables de comptabiliser l'électricité consommée durant différentes périodes de la journée, paieront un autre prix.

Consommateurs qui ont un compteur d'électricité traditionnel

- Lors des sept premiers mois de la mise en œuvre de la nouvelle grille, les consommateurs admissibles paieront 5,0 cents les premiers 750 kWh d'électricité consommée chaque mois et 5,8 cents pour les kilowatts consommés au-delà de ce seuil durant le mois. La plupart des consommateurs résidentiels en Ontario utilisent en moyenne moins de 1 000 kilowattheures par mois.
- À compter du 1^{er} novembre 2005, les consommateurs résidentiels verront le seuil changer deux fois par année. Il sera de 1 000 kWh par mois durant la saison d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril) et de 600 kWh par mois durant la saison d'été (du 1^{er} mai au 31 octobre). Cette différence est justifiée par le fait que les consommateurs utilisent davantage d'électricité pour l'éclairage et les activités à l'intérieur l'hiver, et que bon nombre d'Ontariennes et Ontariens dépendent de l'électricité pour le chauffage.
- Le seuil pour les consommateurs non résidentiels qui sont admissibles à la grille tarifaire sera de 750 kilowattheures par mois tout au long de l'année.

Consommateurs qui ont un compteur intelligent

- De nombreux consommateurs de l'Ontario n'auront pas de compteur intelligent avant 2006, au plus tôt, et certains n'auront pas de compteur intelligent avant 2008, voire 2010.
- C'est le service public des consommateurs qui ont déjà un compteur intelligent qui déterminera s'il facture les prix adaptés aux compteurs intelligents durant la première année d'application de la nouvelle grille tarifaire. À compter du printemps 2006, chaque service public sera tenu de facturer les prix adaptés aux compteurs intelligents à tous les consommateurs qui ont un tel compteur.
- Selon la grille tarifaire adaptée aux compteurs intelligents, le prix que les consommateurs paieront variera en fonction de l'heure de consommation de l'électricité. Les périodes sont les suivantes : période de pointe (période où la demande d'électricité est la plus élevée), période médiane (période où la demande d'électricité est modérée) et période creuse (période où la demande d'électricité est la moins élevée). Ces périodes ne seront pas les mêmes l'été et l'hiver.

Jour de la semaine	Heure	Période de tarification selon l'heure	Prix selon l'heure de la consommation
Week-ends et jours fériés	Toute la journée	Période creuse	2,9 cents le kWh
Jours de semaine, l'été (1 ^{er} mai au 31 oct.)	7 à 11 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	11 h à 17 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	17 à 22 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	22 à 7 h	Période creuse	2,9 cents le kWh
Jours de semaine, l'hiver (1 ^{er} nov. au 30 avril)	7 à 11 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	11 h à 17 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	17 à 20 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	20 à 22 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	22 à 7 h	Période creuse	2,9 cents le kWh

6. Quand la grille tarifaire entrera-t-elle en vigueur et combien de temps le sera-t-elle?

- La nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, dès que le gouvernement l'aura adoptée par voie de règlement. Les prix demeureront les mêmes durant la première année que la grille sera en vigueur. Après cette période, la Commission de l'énergie de l'Ontario entend réexaminer les prix tous les six mois et les rajuster au besoin.
- La grille tarifaire est conçue comme un cadre tarifaire à long terme, stable et prévisible, afin que les consommateurs puissent planifier et gérer leurs frais d'électricité. En même temps, la grille fait en sorte que le prix de l'électricité payé par les consommateurs reflète davantage les sommes versées aux producteurs.

7. Comment la nouvelle grille tarifaire stabilisera-t-elle les prix payés par les consommateurs?

- La nouvelle grille tarifaire offre stabilité et prévisibilité de trois manières différentes. Premièrement, les prix demeureront les mêmes durant la première année. Deuxièmement, bien que les prix sur le marché de gros de l'électricité varient d'heure en heure, de jour en jour et de saison en saison, les nouveaux prix constituent une moyenne, car ils « aplanissent » la volatilité en la répartissant sur une période plus longue. Troisièmement, après la première année de la mise en œuvre de la grille, on prévoit que les prix varieront uniquement tous les six mois.

8. Qui est admissible à la grille tarifaire réglementée?

- Le gouvernement a indiqué que tous les consommateurs qui sont admissibles aux prix à deux paliers avant le 1^{er} avril 2005 seront admissibles à la nouvelle grille. Cela inclut les petits consommateurs, tels que les consommateurs résidentiels et les petites entreprises ainsi que les « consommateurs désignés » tels que les municipalités, les hôpitaux, les écoles, les collèges et les universités. On prévoit que cela demeure ainsi jusqu'au 1^{er} avril 2008, date à laquelle l'admissibilité sera limitée aux consommateurs résidentiels et aux consommateurs dont le service public reconnaît qu'ils appartiennent à la catégorie « services généraux dont la demande est inférieure à 50 kilowatts ».
- Les consommateurs qui sont admissibles à la grille tarifaire peuvent choisir de ne pas y participer. Ils peuvent choisir de conclure un contrat avec un détaillant d'électricité.
- Un autre choix offert à tous les consommateurs admissibles qui ont un compteur d'intervalle enregistrant la consommation horaire d'électricité consiste à payer le prix du « marché au comptant ».
- Les consommateurs qui ne sont pas admissibles à la grille tarifaire, tels que les grands industriels, pourront encore se prévaloir des possibilités actuelles de conclure des ententes d'approvisionnement.

9. Je suis admissible à la grille tarifaire, mais j'ai déjà conclu un contrat avec un détaillant d'électricité. Suis-je assujéti aux dispositions de mon contrat ou suis-je automatiquement assujéti au régime de la grille tarifaire?

- La réponse à cette question dépend du moment auquel vous avez conclu le contrat et si vous l'avez renouvelé.
 - Si vous avez conclu ou renouvelé un contrat avec un détaillant le 9 décembre 2002 ou avant cette date et que vous n'avez pris aucune autre disposition concernant ce contrat par la suite, vous serez automatiquement couvert par la nouvelle grille tarifaire.
 - Si vous avez conclu un contrat avec un détaillant après le 9 décembre 2002, mais avant le 15 juin 2004, vous ne serez pas couvert par la nouvelle grille tarifaire tant que votre contrat ne sera pas échu.
 - Les contrats conclus avec un détaillant le 15 juin 2004 ou après cette date (mais avant une certaine date qui sera déterminée par le gouvernement), seront assujétiés à des règles particulières. Ces dispositions ont pour but de vous laisser le temps de prendre connaissance de la nouvelle grille tarifaire et de la comparer avec les prix de votre contrat. Si vous décidez que vous désirez continuer à payer les prix de votre contrat, vous devrez le confirmer

dans un délai prédéfini. Si vous ne confirmez pas votre contrat, il sera annulé et vous passerez au régime de la grille tarifaire.

10. Outre la nouvelle grille tarifaire d'autres changements à ma facture d'électricité seront-ils apportés?

- L'année dernière, la présentation des factures d'électricité a été modifiée afin que les mêmes quatre lignes figurent sur la facture de la plupart des consommateurs d'électricité de l'Ontario :
 - Électricité : coût de la production de l'électricité
 - Livraison : coût de la livraison de l'électricité, des producteurs à votre service public, puis de ce dernier jusqu'à votre foyer ou à votre entreprise.
 - Réglementation : coût de l'administration du système de vente de gros de l'électricité et de l'entretien du réseau provincial afin d'en assurer la fiabilité.
 - Amortissement de la dette : coût établi par le ministère des Finances afin de rembourser la dette restante de l'ancienne Ontario Hydro.

- Vous constaterez également des changements à la ligne « Livraison » de votre facture d'électricité à compter du 1^{er} avril 2005. Les raisons de ces changements sont les suivantes :
 - La plupart des services publics ont présenté une demande de modification de leurs tarifs de distribution, laquelle est conditionnelle au réinvestissement dans des programmes de conservation de l'équivalent des sommes supplémentaires perçues durant un an.
 - Votre facture d'électricité pourra refléter un rajustement des tarifs que vous avez commencé à payer l'année dernière afin de recouvrer les coûts que votre service public était incapable de recouvrer auprès des consommateurs.

- Les services publics doivent présenter une demande auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les modifications tarifaires qu'ils exigent à la ligne « Livraison » de leurs factures. Ces tarifs varient d'un service public à l'autre et la Commission examine les requêtes de modification tarifaire par l'entremise d'un processus public visant à déterminer les coûts que les services publics peuvent transférer aux consommateurs.

- Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les modifications apportées à la ligne « Livraison » de votre facture, veuillez communiquer avec votre service public d'électricité.

11. Pourquoi les tarifs de la grille tarifaire des consommateurs résidentiels sont-ils différents des prix annoncés par le gouvernement le mois dernier?

- Les prix annoncés par le gouvernement le 23 février sont les prix qui seront payés à Ontario Power Generation pour une grande partie de l'électricité qu'elle produit. Ces prix sont des composantes de la grille tarifaire de la Commission pour les consommateurs admissibles.

12. Les grands consommateurs commerciaux ou industriels paient-ils l'électricité plus ou moins cher que les consommateurs admissibles à la grille tarifaire?

- Les prix de l'électricité payés par les consommateurs admissibles à la grille tarifaire ainsi que les grands consommateurs commerciaux et industriels reflèteront les sommes versées aux producteurs. La différence tient à ce que la fluctuation des prix pratiqués dans le cadre de la grille tarifaire est aplanie sur une année, tandis que ce n'est pas le cas pour les prix payés par les grands consommateurs.
- Les prix payés par les consommateurs admissibles à la grille tarifaire seront établis pour un an en se fondant sur les prévisions de la Commission relativement aux prix et à la production de diverses sources d'approvisionnement. Les écarts entre les prévisions de la Commission et les sommes réellement payées aux producteurs seront intégrés aux prix de l'année suivante.
- Les prix payés chaque mois par les grands consommateurs qui ne sont pas couverts par la grille tarifaire seront fondés sur les prix réels durant le mois visé, et non sur les prévisions de la Commission.

13. À quel endroit ces prix figureront-ils sur ma facture?

- Vous constaterez ces changements à la ligne « Électricité » de votre facture.

14. Quel est le but des changements saisonniers du seuil pour les consommateurs résidentiels qui ont un compteur traditionnel?

- Il est généralement plus difficile pour les consommateurs de réduire leur consommation d'électricité l'hiver en raison de l'augmentation des besoins de chauffage et d'éclairage. C'est une question particulièrement importante pour les consommateurs qui ont recours au chauffage électrique. Cependant, les possibilités de conservation d'énergie tendent à être plus grandes durant les mois d'été. La variation saisonnière des prix reflète ces différences en permettant aux consommateurs d'utiliser davantage d'électricité à bas prix l'hiver que l'été.

15. Certaines personnes doivent utiliser leur climatiseur et des équipements médicaux pour des raisons de santé durant l'été. L'approche saisonnière ne tient-elle aucun compte de telles situations?

- La Commission de l'énergie de l'Ontario comprend que les besoins en matière d'électricité varient d'un consommateur à l'autre durant l'année. Cependant, pour la plupart des consommateurs, les possibilités d'économiser l'électricité sont plus grandes les mois d'été que d'hiver.

16. Quelle est la grille tarifaire pour les consommateurs qui ont un compteur intelligent?

- La plupart des consommateurs n'auront pas de compteur intelligent lorsque les nouveaux prix entreront en vigueur. De plus, les services publics ne sont pas tenus de facturer les prix adaptés aux compteurs intelligents à tous les consommateurs qui ont un tel compteur avant 2006. Les services publics pourront cependant le faire plus rapidement s'ils le désirent.
- Les consommateurs qui ont un compteur « intelligent » sont facturés selon l'heure de la consommation. En d'autres mots, le prix de l'électricité durant les périodes de pointe sera plus élevé lors des périodes où la consommation est plus faible. La grille établit des prix pour trois types de périodes durant la journée : « Période de pointe » (prix le plus élevé), « Période médiane » (prix moyen) et « Période creuse » (prix le moins élevé). Ces périodes ne seront pas les mêmes l'été et l'hiver.

17. Quand serai-je facturé selon la grille tarifaire adaptée aux compteurs intelligents?

- Durant la première année de la nouvelle grille tarifaire, les services publics ne seront pas tenus d'exiger les prix adaptés aux compteurs intelligents aux consommateurs qui ont un tel compteur. Cependant, les services publics pourront le faire s'ils le désirent. Si vous avez un compteur intelligent et que votre service public a décidé de vous offrir les prix adaptés aux compteurs intelligents, ce sont ces prix qui vous seront facturés. À compter du printemps 2006, votre service public vous facturera les prix adaptés aux compteurs intelligents si vous avez un tel compteur.

18. Pourquoi les prix ont-ils l'air si différents pour les consommateurs qui ont un compteur intelligent que ceux qui ont un compteur traditionnel?

- La grille tarifaire pour les compteurs intelligents est conçue de manière à recouvrer les mêmes coûts moyens pour l'approvisionnement en électricité que la grille tarifaire pour les compteurs traditionnels. La façon d'atteindre cet objectif est toutefois différente dans les deux régimes.

19. Quel est l'avantage des prix adaptés aux compteurs intelligents?

- À l'heure actuelle, les consommateurs ont peu d'incitatifs financiers de gérer leur consommation d'électricité durant la journée. Les prix adaptés aux compteurs intelligents sont plus élevés durant les périodes de pointe, c'est-à-dire lorsque les prix sont plus élevés sur le marché de gros. Cela incite les consommateurs à diminuer leur consommation ou à la déplacer durant les périodes où la consommation est plus faible (comme les week-ends ou les fins de soirée) et où les prix sont les plus élevés.
- Les consommateurs ne pourront pas déplacer toute leur consommation d'électricité hors des périodes de pointe, mais plus ils sont en mesure de le faire, plus ils pourront gérer leurs coûts et contribuer à réduire les prix de pointe pour tous.

20. L'augmentation de la demande durant les périodes creuses ne les transformeront-elles pas en période de pointe?

- Cela ne s'est pas produit dans les autres collectivités publiques où la facturation selon l'heure de la consommation est en vigueur et nous croyons que cela ne se produira pas non plus en Ontario. Si les consommateurs déplacent une plus grande partie de leur consommation d'électricité durant les périodes où la demande est plus faible, cela pourra réduire à la longue les prix durant les périodes de pointe.

21. L'électricité est comprise dans mon loyer ou mes frais de condominium. En quoi la grille tarifaire s'applique-t-elle dans mon cas?

- Des règles spéciales sont en place pour permettre aux consommateurs qui paient leur électricité par l'entremise de leur loyer ou de leurs frais de condominium de bénéficier des avantages de la grille tarifaire. Les règles exigent que votre propriétaire ou votre société de condominium signe une déclaration auprès du service d'électricité local afin de préciser le nombre d'unités d'habitation dans votre immeuble. Une fois cette formalité remplie, la grille tarifaire s'appliquera à la consommation d'électricité globale de tout l'édifice. Les ententes avec votre propriétaire ou votre société de condominium dicteront si les nouveaux prix s'appliquent dans votre cas.

22. Quel est l'éventail des répercussions sur la facture des consommateurs entraînées par la modification apportée à la ligne « Électricité » annoncé aujourd'hui et des modifications à la ligne « Livraison » demandées par les distributeurs?

- La Commission de l'énergie de l'Ontario examine actuellement les requêtes déposées par les sociétés de distribution d'électricité afin de modifier leurs tarifs de distribution. Ces tarifs figurent sur la ligne « Livraison » de la facture des consommateurs. Ils sont distincts des nouveaux prix annoncés par la Commission, lesquels s'appliquent à la portion « Électricité » de la facture des consommateurs.

- Au total, 181 distributeurs ont déposé une requête de modification des tarifs de distribution. Ce nombre comprend 94 distributeurs indépendants et 87 distributeurs locaux appartenant à Hydro One.
- **Des requêtes ont été présentées à la Commission, mais aucune décision n'a été rendue.** Pour le consommateur utilisant en moyenne 1 000 kWh par mois, les répercussions des modifications aux lignes « Électricité » et « Livraison » qui ont été demandées par les distributeurs iraient de 0,5 % (Canadian Niagara Power Inc., de Fort Erie) à 19,85 % (Middlesex Centre). Les répercussions totales sur la facture de la majorité des distributeurs se situent entre 4 % et 10 %.
- Les modifications tarifaires à la ligne « Livraison » qui ont été demandées varient d'un service public à l'autre et on ne peut pas dégager de répercussions moyennes pour cette ligne.
- **Aucune décision finale n'a été rendue pour ces requêtes de modifications à la ligne « Livraison ». Les tarifs que la Commission approuve peuvent différer des modifications tarifaires demandées dans les requêtes des distributeurs indépendants.**
- **La Commission publiera ses décisions sous peu. Les modifications tarifaires prendront effet le 1^{er} avril 2005.**
- Les consommateurs constateront que des modifications ont été apportées à la ligne « Livraison » de leur facture à compter du 1^{er} avril 2005. Les raisons de ces modifications sont les suivantes :
 - La plupart des distributeurs ont déposé une requête de modification de leurs tarifs de distribution, laquelle est conditionnelle au réinvestissement dans des programmes de conservation équivalant aux sommes supplémentaires qu'ils percevront durant un an.
 - La facture d'électricité des consommateurs pourra refléter un rajustement des tarifs que ces derniers ont commencé à payer l'année dernière afin de rembourser les coûts que leurs services publics étaient incapables de recouvrer auprès des consommateurs.
 - Les services publics doivent déposer une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les modifications tarifaires qu'ils exigent à la ligne « Livraison » des factures de leurs consommateurs. Ces tarifs varient d'un service public à l'autre et la

Commission examine les requêtes de modification tarifaire par l'entremise d'un processus public visant à déterminer les coûts que les services publics peuvent transférer aux consommateurs.

- Les consommateurs doivent communiquer avec leur service public pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications apportées à la ligne « Livraison » de leur facture.
- L'année dernière, la présentation des factures d'électricité a été modifiée afin que les mêmes quatre lignes figurant sur la facture de la plupart des consommateurs d'électricité de l'Ontario :
 - Électricité : coût de la production de l'électricité
 - Livraison : coût de la livraison de l'électricité, des producteurs à votre service public, puis de ce dernier jusqu'à votre foyer ou à votre entreprise.
 - Réglementation : coût de l'administration du système de vente de gros de l'électricité et de l'entretien du réseau provincial afin d'en assurer la fiabilité.
 - Amortissement de la dette : coût établi par le ministère des Finances afin de rembourser la dette restante de l'ancienne Ontario Hydro.

Voici les répercussions totales sur la facture des consommateurs qui sont entraînées par les modifications apportés à la ligne « Électricité » annoncés aujourd'hui ainsi que les modifications à la ligne « Livraison » demandées par les distributeurs, pour un consommateur résidentiel qui utilise 1 000 kWh.

Hydro Ottawa	7,00 %
Toronto Hydro	8,47 %
Enersource Hydro Mississauga	7,97 %
ENWIN Powerlines	6,70 %
London Hydro	6,37 %
Guelph Hydro	4,19 %
Barrie Hydro	5,10 %
Gravenhurst Hydro	3,05 %
Greater Sudbury Hydro	5,07 %
North Bay Hydro	7,68 %
Thunder Bay Hydro	7,92 %
West Nipissing Energy Services	3,09 %
Sioux Lookout Hydro	2,34 %

